

Cahiers de l'EDEM

Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE.

Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile et de l'immigration en droit belge.

Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais.

Si vous n'êtes pas abonné aux Cahiers, vous pouvez le faire en adressant un mail à cedie@uclouvain.be

These Commentaries are written by the European Law and Migration team (EDEM), which is part of UCLouvain.

Each month, they present recent judgments from national or European courts in the field of the implementation of European asylum and immigration law in Belgian law.

The Commentaries are written in French and/or English.

If you wish to subscribe, please send an email to cedie@uclouvain.be

Juin 2022

Comité des droits de l'enfant, Constatations adoptées par le comité au titre du protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications, concernant la communication n°55/2018, CRC/C/89/D/55/2018, 4 mars 2022 – Détenir des enfants en centres fermés, toujours une violation de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant.

Aline Bodson

Le Comité des droits de l'enfant s'est prononcé le 4 mars 2022 à propos de deux communications concernant la détention et l'expulsion de famille avec enfant pour raison migratoire en Belgique. Une de ces deux décisions fait l'objet de cette contribution. Dans celle-ci, l'auteure de la communication soutient que la détention et l'expulsion de ses enfants ont soumis ceux-ci à une violation des articles 3 et 37 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant. L'État belge estime quant à lui que la détention ainsi que l'expulsion étaient en conformité avec le droit belge et international. Le Comité des droits de l'enfant a jugé que la détention avait violé l'article 37 de la Convention, lu seul et conjointement avec l'article 3.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 22 mars 2018 (fond) et 02 décembre 2021 (réparations), arrêts Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie, n°012/2015 – L'interdiction de déchoir arbitrairement de sa nationalité aux fins d'être expulsé vue par la Cour africaine.

Benjamin Kagina Senga

Par ses arrêts du 22 mars 2018 et 1 décembre 2021, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples examine pour la première fois la question de l'expulsion individuelle d'une personne dont la nationalité est contestée. Face à l'éloignement forcé du territoire, s'appuyant sur le droit international, la Cour d'Arusha pose les bases d'un régime renforcé de protection des nationaux face au risque d'apatridie et des étrangers légalement établis contre des mesures d'expulsion arbitraires.

[C.J.U.E., 26 avril 2022, NW, aff. jointes C-368/20 et C-369/20, EU:C:2018:36 – Réintroduction des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen : Le rappel de la prééminence de l'acquis, interprété strictement au nom du principe de la liberté de circulation.](#)

Luc Leboeuf

Par l'arrêt NW, la Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur le délai maximal de réintroduction des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen, en cas de menace grave à l'ordre public ou la sécurité intérieure. Le Code frontières Schengen fixe ce délai à six mois (portés à deux ans en cas de manquements graves aux contrôles aux frontières extérieures). Rappelant que la liberté de circulation demeure le principe dont les exceptions sont d'interprétation stricte, la Cour considère que le délai maximal ne peut pas être dépassé. Cette affirmation des limites qu'impose l'acquis de Schengen aux compétences de police des États membres intervient alors que les contrôles aux frontières intérieures se sont multipliés ces dix dernières années, à l'occasion de diverses situations exceptionnelles - comme la « crise des réfugiés » de l'été 2015, ou encore l'épidémie de la COVID-19. Il en a résulté, parmi les États membres, un certain esprit d'affranchissement de l'acquis, dans un contexte de relative tolérance de la part de la Commission. La Cour signale vouloir y mettre un terme. Il s'agit là d'un signal jurisprudentiel important, alors que des discussions politiques en cours relativement à la réforme du Code frontières Schengen, sur laquelle le Conseil Justice et affaires intérieures s'est prononcé le 9 juin dernier.

[Vie privée](#)

Le présent courriel contient des éléments de traçabilité poursuivant une finalité exclusivement statistique. Ils répondent aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Pour plus d'informations, merci de nous contacter à l'adresse suivante: privacy@uclouvain.be